



# PROCES-VERBAL

## DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

### *Commission d'Appel*

<b>Réunion du :</b>	<b>Mercredi 23 janvier 2008</b>
<b>Président :</b>	Philippe RICHEUX
<b>Présents :</b>	Patrick ARNOLD, Max BERTAUD, Pierre DEDIEU, Philippe PARANT, Jean-Pierre SIMON
<b>Assistent à la séance :</b>	Jean-Pierre GEORGES, Cédric CHAUVET
<b>Excusés :</b>	Yann BENCHORA, Lucien DEGEORGES, Jean-Claude LEROY, Jean-Paul MINQUET, Olivier SANVITI, Jean-Pierre ZANOTO

### **APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG**

#### **APPEL DE L'ENTENTE SANNOIS ST-GRATIEN**

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 18 décembre 2007 et notifiée le 26 décembre 2007 :

- d'appliquer, au titre de la saison 2007/2008, une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite de 80% du montant inscrit au budget prévisionnel 2007/2008 combiné actualisé, présenté en séance,

Constatant l'absence non excusée de M. Guy MAHUT – Président de l'association, La Commission a entendu MM. Luc DAYAN – Président de la SASP, Marc MAYOR – Directeur de la SASP, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'ENTENTE SANNOIS ST-GRATIEN, Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 18 décembre 2007,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que lors de l'audition du club devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG il a été présenté un budget prévisionnel 2007/2008 actualisé qui laisse apparaître un résultat net combiné positif de 34 Keuros,

Considérant qu'à ce jour, selon les représentants du club, les produits de sponsoring relatifs à la société ENTENTE DEVELOPPEMENT pour 150 Keuros et à la société SOREDIP pour également 150 Keuros auraient été versés dans les comptes du club mais aucun justificatif n'a été communiqué à la Commission,

Considérant par ailleurs qu'il a été produit en séance le rapport du Commissaire aux apports en date du 20 décembre 2007 et les statuts de la SAS ENTENTE HOLDING,

Considérant selon les dirigeants du club que le versement des 400 Keuros relatifs au contrat de transmission de savoir-faire entre la société SODERIP et la société ENTENTE

HOLDING ne pouvait être réalisé qu'après constitution définitive de la société ENTENTE HOLDING,

Considérant toutefois qu'au jour de l'audition le règlement de cette somme n'est toujours pas réalisé mais devrait être effectif dans le courant du mois de février 2008 selon les représentants du club,

Considérant par conséquent que la concrétisation avec certitude de ces produits comptabilisés dans le budget prévisionnel 2007/2008 n'est pas avérée pour la Commission et ceci malgré les engagements verbaux des dirigeants du club,

Considérant de plus qu'il existe pour la Commission une différence entre le mode de versement défini par la société ENTENTE HOLDING (apport en compte courant) et la comptabilisation en sponsoring dans le budget prévisionnel 2007/2008 de cette somme de 400 Keuros,

Considérant toutefois que cette somme devrait, après avoir été versée en compte courant, être abandonnée au profit de la SASP selon les dirigeants du club,

Considérant que la réalisation de cette opération est primordiale pour l'équilibre financier de la SASP au 30 juin 2008,

Considérant qu'il est important pour la Commission de veiller à ce que la pérennité du club ne soit pas remise en cause à court terme,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

**- d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 18 décembre 2007,**

**- de prononcer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée au titre de la saison 2007/2008 dans la limite du montant inscrit au budget prévisionnel 2007/2008 combiné présenté devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 18 décembre 2007,**

**- une interdiction totale de recruter de nouveaux joueurs sous contrat jusqu'au terme de la saison 2007/2008.**

Le Président,  
Philippe RICHEUX